

**International Woodworkers of America,
Local 217, and Marguerite Lean Appellants;**

and

Weldwood of Canada Ltd. Respondent.

1976: May 10; 1976: May 31.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA**

Labour relations — Arbitration — Question as to whether employee discharged for just cause referred to arbitrator — Finding that employee's impairment probably result of medication — No error of law affecting arbitrator's jurisdiction.

The appellant Lean, who had been employed by the respondent for approximately 15 years, was discharged by oral notice. On the two days preceding her discharge, she had been directed by her foreman to return home before completing her shift. The foreman alleged that on these occasions Lean had appeared unsteady on her feet and that he could smell liquor.

A grievance was lodged under the provisions of a collective agreement, and the grievance procedure having failed to resolve the grievance, the question as to whether Lean had been discharged for just cause was referred to an arbitrator. The arbitrator found that Lean had not been discharged for just cause. On appeal, the British Columbia Court of Appeal, Branca J.A. dissenting, allowed the appeal and remitted the award to the arbitrator for reconsideration. The Court of Appeal was unanimous in its view that impairment had been found by the arbitrator, who had however concluded that the evidence did not establish alcohol as its cause. The majority held further that the arbitrator had failed to go beyond the question of alcohol and had thus committed an error of law going to jurisdiction. Branca J.A., in his dissenting reasons, was rather of the opinion that the arbitrator had found impairment because of the ingestion of drugs, had failed to relate this aspect to proper cause for dismissal (which in his view it was) and had thus committed an error of law which, however, did not go to his jurisdiction. Leave to appeal to this Court was granted by the Court of Appeal.

Syndicat international des travailleurs du bois d'Amérique, Local 217, et Marguerite Lean Appelants;

et

Weldwood of Canada Ltd. Intimée.

1976: le 10 mai; 1976: le 31 mai.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

**EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE**

Relations de travail — Arbitrage — La question de savoir si le congédiement de l'employée est fondé sur un motif valable a été soumise à l'arbitrage — L'arbitre conclut que les facultés affaiblies de l'employée résultent probablement de l'absorption de médicaments — Aucune erreur de droit portant atteinte à la compétence de l'arbitre.

L'appelante Lean, qui était au service de l'intimée depuis environ quinze ans, a été congédiée par avis verbal. Le contremaître avait ordonné à l'appelante de retourner chez elle sans terminer son quart, deux jours précédant le congédiement. Le contremaître a allégué que Lean titubait et sentait l'alcool.

Un grief a été présenté en conformité de la convention collective mais, cette procédure n'ayant rien réglé, la question de savoir si Lean avait été congédiée pour un motif valable a été soumise à l'arbitrage. L'arbitre a conclu que l'appelante Lean n'avait pas été congédiée pour un motif valable. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique, le juge Branca étant dissident, a accueilli l'appel et renvoyé la sentence devant l'arbitre pour un nouvel examen. La Cour d'appel était unanimement d'avis que l'arbitre avait constaté l'existence des facultés affaiblies, mais qu'il avait conclu que la preuve n'établissait pas que l'alcool en était la cause. La majorité a en outre décidé que l'arbitre avait négligé d'aller au-delà de la question de l'alcool, et en conséquence, avait commis une erreur de droit portant atteinte à sa compétence. Dans son jugement dissident, le juge Branca était plutôt d'avis que l'arbitre avait conclu à l'existence de facultés affaiblies à la suite d'ingestion de stupéfiants, mais avait omis de relier cet aspect de la question au motif valable du congédiement (ce qui était le cas selon lui) et il avait donc commis une erreur de droit qui, cependant, ne portait pas atteinte à sa compétence. La Cour d'appel a accordé l'autorisation d'interjeter un pourvoi devant cette Cour.

Held: The appeal should be allowed and the arbitrator's award reinstated.

The arbitrator had determined (1) that on the occasions in question Lean was in fact impaired; (2) that the evidence failed to establish a case of impairment by alcohol; (3) that this impairment was probably the result of medication for her physical condition; (4) that impairment caused by such medication opened the door to a leave of absence in accordance with the relevant clause of the collective agreement; (5) that a discharge in these circumstances did not amount to a dismissal for a just cause.

The arbitrator, accordingly, had applied himself to the problem at hand and had looked at all the circumstances to provide an answer to the question submitted to him by the parties. In reaching his conclusion, he may have been right or wrong, a point on which this Court was in no position to express an opinion, but he certainly committed no sin of omission amounting to an error of law affecting his jurisdiction.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia¹, allowing an appeal from the award of an arbitrator and remitting same to the arbitrator for reconsideration. Appeal allowed.

J. N. Lanton and M. Coady, for the appellants.

J. M. Giles and G. K. MacIntosh, for the respondents.

The judgment of the Court was delivered by

DE GRANDPRÉ J.—On November 1, 1973, appellant Lean, who had been employed by the respondent for approximately fifteen years, was discharged by oral notice. It is common ground that on the two days preceding the discharge, appellant Lean had been directed by her foreman to return home without completing her shift. The arbitrator has found that this removal was correct "for safety considerations".

Under the collective agreement then in existence between the appellant union and the respondent, appellant Lean and the appellant union lodged a grievance alleging that the respondent had improperly used its right "to select its employees and to

Arrêt: Le pourvoi est accueilli et la sentence arbitrale est rétablie.

L'arbitre avait conclu (1) qu'aux dates en question, Lean avait effectivement les facultés affaiblies; (2) que la preuve n'avait pas établi qu'il s'agissait d'un cas de facultés affaiblies par l'alcool; (3) que cet affaiblissement était probablement dû à la consommation de médicaments requis par son état de santé; (4) qu'un affaiblissement des facultés causé par de tels médicaments donnait droit à un congé conformément à la clause pertinente de la convention collective; (5) qu'un congédiement dans de telles circonstances n'équivalait pas à un renvoi pour un motif valable.

L'arbitre s'est donc attaqué au problème en question et il a pesé tous les faits pour trouver une solution à la question soumise par les parties. Sa conclusion peut être juste ou erronée, un point sur lequel la Cour ne peut se prononcer, mais il n'a certainement pas commis un péché d'omission équivalant à une erreur de droit portant atteinte à sa compétence.

POURVOI interjeté à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique¹, accueillant un appel d'une sentence arbitrale et renvoyant cette sentence à l'arbitre pour nouvel examen. Pourvoi accueilli.

J. N. Lanton et M. Coady, pour les appellants.

J. M. Giles et G. K. MacIntosh, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE DE GRANDPRÉ—Le 1^{er} novembre 1973, l'appelante Lean, qui était au service de l'intimée depuis environ quinze ans, a été congédiée suite à un avis verbal. Les parties reconnaissent que dans les deux jours précédant le congédiement, l'appelante Lean avait reçu instruction de la part de son contremaître de retourner chez elle sans compléter son quart. L'arbitre a décidé que ce renvoi était justifié [TRADUCTION] «pour des raisons de sécurité».

Selon la convention collective en vigueur à l'époque entre le syndicat appelant et l'intimée, l'appelante Lean et ledit syndicat ont présenté un grief alléguant que l'intimée s'était irrégulièrement pré-value de son droit [TRADUCTION] «de choisir ses

¹ [1975] 1 W.W.R. 399, 50 D.L.R. (3d) 439.

¹ [1975] 1 W.W.R. 399, 50 D.L.R. (3d) 439.

discipline or discharge them for proper cause" (art. II, s. 2). The grievance procedure having failed to resolve the grievance, the appellant union notified the respondent that it was proceeding to arbitration on the question:

"Was Marguerite Lean discharged for just cause?"

The hearing was conducted very informally, so that we do not have the benefit of the evidence and of the submissions presented by the parties. By an award dated February 18, 1974, the arbitrator found that the answer to the question before him was "no", that is the appellant Lean had not been discharged for just cause.

The employer thereupon gave notice that it would move before the Court of Appeal of British Columbia to have the award set aside or remitted to the arbitrator for reconsideration, the whole pursuant to s. 108 of the *Labour Code of British Columbia Act*, 1973 (B.C.) (2d Sess.), c. 122, which reads:

108. (1) Subject to sections 96 and 107, the Court of Appeal has exclusive jurisdiction in all arbitration cases under a collective agreement or under this Act; and may set aside a decision or award of an arbitration board, or remit matters referred to it to the arbitration board for reconsideration, or stay the proceedings before the arbitration board, on the following grounds only:

- (a) That an arbitrator misbehaved or was unable to fulfil his duties properly; or
 - (b) That there was an error of law affecting the jurisdiction of the arbitration board; or
 - (c) That there was an error of procedure resulting in denial of natural justice.
- (4) Section 14 of the *Arbitration Act* does not apply to an arbitration under this Act.

Of the grounds urged by the employer before the Court of Appeal, the only one relevant to the appeal before this Court may be expressed in the following terms:

- (a) the arbitrator has made a finding that Marguerite Lean was evidently impaired on October 30 and October 31, 1973;
- (b) the arbitrator has been unable to find that this evident impairment was the result of alcohol

employés, de les discipliner ou de les congédier pour un motif valable». (art. II, par. (2)). La procédure de grief n'ayant rien réglé, le syndicat appelant avisa l'intimée qu'elle allait soumettre la question suivante à l'arbitrage:

[TRADUCTION] «Est-ce que Marguerite Lean a été congédiée pour un motif valable?»

L'audience a été menée sans formalités; la preuve et les arguments présentés par les parties nous sont donc inconnus. A la suite d'une sentence arbitrale en date du 18 février 1974, l'arbitre a répondu négativement à la question qui lui avait été soumise, c'est-à-dire que l'appelante Lean n'avait pas été congédiée pour un motif valable.

Sur ce, l'employeur avisa qu'il procéderait devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique pour faire annuler la sentence arbitrale ou la faire renvoyer devant l'arbitre pour nouvel examen, le tout suivant l'art. 108 du *Labour Code of British Columbia Act*, 1973 (B.C.) (2^e Sess.), c. 122, qui se lit comme suit:

[TRADUCTION] **108.** (1) Sous réserve des articles 96 et 107, la Cour d'appel a compétence exclusive en matière d'arbitrage découlant d'une convention collective ou de la présente loi; et elle peut annuler une décision ou une sentence arbitrale, ou renvoyer la cause dont elle est saisie au conseil d'arbitrage pour nouvel examen, ou elle peut suspendre les procédures devant le conseil d'arbitrage pour les seuls motifs suivants:

- a) L'arbitre s'est mal comporté, ou n'a pas régulièrement accompli ses fonctions; ou
- b) Une erreur de droit touche à la compétence du conseil d'arbitrage; ou
- c) Une erreur de procédure a pour effet de créer un déni de justice naturelle.

(4) L'article 14 de l'*Arbitration Act* ne s'applique pas à un arbitrage régi par la présente loi.

Des arguments invoqués par l'employeur devant la Cour d'appel, le seul pertinent en l'espèce peut être exposé de la façon suivante:

- (a) l'arbitre a conclu que les facultés de Marguerite Lean étaient évidemment affaiblies les 30 et 31 octobre 1973;
- (b) l'arbitre n'a pu conclure si cet affaiblissement évident des facultés résultait de la consom-

but has refused to examine whether or not this impairment was the result of drugs;

(c) the failure of the arbitrator to examine into the question of drugs constitutes an error of law because by so doing, the arbitrator modified the question submitted to him, namely "Was Marguerite Lean discharged for just cause?" and replaced it with the following: "Was Marguerite Lean impaired by alcohol?";

(d) this error of law goes to the jurisdiction of the arbitrator.

The Court of Appeal was unanimous in its view that impairment had been found by the arbitrator, who had however concluded that the evidence did not establish alcohol as its cause. The majority (Bull and Carrothers JJ.A.) held further that the arbitrator had failed to go beyond the question of alcohol and had thus committed an error of law going to jurisdiction. Branca J.A., in his dissenting reasons, was rather of the opinion that the arbitrator had found impairment because of the ingestion of drugs, had failed to relate this aspect to proper cause for dismissal (which in his view it was) and had thus committed an error of law which, however, did not go to his jurisdiction: (50 D.L.R. (3d) 439; [1975] 1 W.W.R. 399; 75 C.L.L.C. 15,269). Leave to appeal to this Court was granted by the Court of Appeal.

At the outset, I wish to make three remarks:

(1) the jurisdiction granted to the Court of Appeal by s. 108 of the *Labour Code* being very limited in scope, the question to be determined is not whether or not the arbitrator was right or wrong in fact or in law, but simply whether the case discloses one or the other of the three grounds spelled out in the section;

(2) although repeated reference, particularly by appellants, has been made to the burden of proof in arbitration proceedings following a dismissal, nothing turns on that point in the view I take of the case;

mation d'alcool; cependant il a refusé d'examiner si cet affaiblissement était dû à des stupéfiants;

(c) le refus de l'arbitre d'examiner la question des stupéfiants constitue une erreur de droit parce qu'en agissant ainsi, l'arbitre a changé la question qui lui était soumise, à savoir: [TRA-DUCTION] «Est-ce que Marguerite Lean a été congédiée pour un motif valable?» et a remplacé ladite question par la suivante: «Est-ce que Marguerite Lean était affaiblie par l'alcool?»;

(d) cette erreur de droit touche à la compétence de l'arbitre.

La Cour d'appel a été unanimement d'avis que l'arbitre avait constaté l'existence de facultés affaiblies, bien qu'il ait conclu que la preuve n'établissait pas que l'alcool en était la cause. La majorité des juges de la Cour d'appel (Bull et Carrothers) a de plus décidé que l'arbitre avait négligé d'aller au-delà de la question de l'alcool, et en conséquence, avait commis une erreur de droit touchant la compétence. Dans son jugement dissident, le juge Branca était plutôt d'avis que l'arbitre avait conclu à l'existence de facultés affaiblies à la suite d'ingestion de stupéfiants, mais avait omis de relier cet aspect de la question au motif valable du congédiement (ce qui était le cas selon lui) et il avait donc commis une erreur de droit qui, cependant, ne touchait en rien sa compétence. (50 D.L.R. (3d) 439; [1975] 1 W.W.R. 399; 75 C.L.L.C. 15,269). La Cour d'appel a autorisé le pourvoi à cette Cour.

Tout d'abord, je désirerais faire trois remarques:

(1) la compétence accordée à la Cour d'appel par l'art. 108 du *Labour Code* ayant une portée très restreinte, il ne s'agit pas de déterminer si l'arbitre a commis une erreur de droit ou de fait, mais simplement si la preuve révèle l'un ou l'autre des trois motifs énoncés dans cet article;

(2) bien que la question du fardeau de la preuve en matière d'arbitrage de congédiement ait été mentionnée à plusieurs reprises, en particulier par les appellants, je n'ai pas à en traiter vu ma façon d'aborder l'affaire;

(3) one possible "just cause" for the discharge of appellant Lean was her record of absenteeism; it was discarded by the arbitrator and is no longer in issue.

The first submission made by appellants, and the only one that need be examined if it is accepted, is that the Court of Appeal was wrong in its reading of the award; the arbitrator has not found impairment and, in any event, if impairment has been found, he has made a proper examination of the situation and has in truth answered the question put to him. Of course, appellants go on to say that, if on a proper reading of the award their first submission cannot be accepted, the judgment of the Court of Appeal is still in error: the record would not disclose on the part of the arbitrator an error of law going to his jurisdiction.

It is not possible to examine the first submission without quoting at length from the award. After a few preliminary remarks, the arbitrator refers to the evidence of the foreman on the events of October 30th:

Dan de Vranceanu, the graveyard shift foreman on the night of October 30, 1973 stated that he saw the grievor, Lean, "standing around" and asked her what was wrong. At that time the foreman alleged Lean appeared unsteady on her feet and that he could smell liquor. He then sent her home and told her that if she was still unavailable for work the next day to phone in. De Vranceanu said that he did not ask Lean whether she had been drinking since he was fearful that she would become emotional. He alleged that his prime concern at the time was her safety and therefore, to keep her away from the machines. De Vranceanu also stated that he was aware that Lean took medication and was in ill-health since she was, as he put it, "about the number one absentee".

After a lengthy reference to the employee's record of absenteeism, the arbitrator reverts to the evidence which this time deals with the events of October 31st.

On October 31, 1973 the grievor, Lean, reported for work at the commencement of the graveyard shift and, according to de Vranceanu, appeared again to be unsteady on her feet. She complained to the foreman about her machine and other matters. De Vranceanu

(3) un «motif valable» possible du congédiement de l'appelante Lean était sa fiche d'absences; cela fut rejeté par l'arbitre et cette question n'est plus en litige.

La première prétention des appellants, et la seule qui mérite d'être examinée si elle est acceptée, est à l'effet que la Cour d'appel a mal interprété la sentence arbitrale; l'arbitre n'a pas conclu à l'existence de facultés affaiblies, et de toute manière, s'il y avait conclu, il a fait une étude convenable de la situation et, en vérité, il a répondu à la question qui lui était soumise. Naturellement, les appellants poursuivent en disant que si leur première prétention ne peut être acceptée suivant une juste interprétation de la sentence, le jugement de la Cour d'appel est encore erroné: le dossier n'indiquerait pas une erreur de droit de la part de l'arbitre touchant à sa compétence.

On ne peut étudier la première prétention sans abondamment citer la sentence arbitrale. Après quelques remarques préliminaires, l'arbitre se réfère au témoignage du contremaître sur les événements du 30 octobre:

[TRADUCTION] Dan de Vranceanu, le contremaître de l'équipe de nuit, le soir du 30 octobre 1973, affirma qu'il avait vu la plaignante Lean se «traînasser», et il lui aurait demandé ce qui n'allait pas. A ce moment-là, le contremaître a allégué que Lean semblait titubante et qu'elle sentait l'alcool. Il l'a par la suite renvoyée à la maison et lui a dit de l'appeler au cas où elle ne serait pas en mesure de rentrer au travail le lendemain. De Vranceanu a déclaré qu'il n'a pas demandé à Lean si elle avait bu par crainte de réactions de sa part. Il a allégué que ce qui lui importait le plus, à ce moment-là, c'était la sécurité de cette dernière qu'il voulait tenir loin des machines. De Vranceanu a aussi dit qu'il savait que Lean prenait des médicaments et qu'elle était malade, puisqu'elle était, suivant son expression, «l'absentéiste par excellence».

Après un long rappel de la fiche d'absences de l'employée, l'arbitre revient à la preuve qui, cette fois, se rapporte aux événements du 31 octobre:

[TRADUCTION] Le 31 octobre 1973, la plaignante Lean se présenta à l'heure pour son poste de nuit. Selon de Vranceanu elle semblait encore tituber. Elle s'est plainte au contremaître de sa machine et d'autres choses. De Vranceanu alléguera que son état semblait s'être aggravé

alleged she appeared in a worse state than the night before and he ordered her home. He alleged she took a long time to gather her gear and on the way out stopped to talk to other employees and from one endeavoured to borrow taxi fare. De Vranceanu stated that he again smelled liquor.

The general foreman, Alec McCombie, stated that at about three-thirty a.m. on October 31, 1973 he received a telephone call from Lean asking him why she was sent home. McCombie alleges he had difficulty understanding what she was saying since her speech was slurred and, in his opinion, she was impaired.

Marguerite Lean testified that she had been taking medication in the form of Valium, tranquilizers and 222's for some time because of chronic asthma and bronchitis.

Norman Stafford, personnel supervisor, stated that at 1:00 P.M. on October 31st, 1973 he talked with Marguerite Lean and asked her if she had been drinking. She denied that she had been drinking and when asked what medication she had been taking replied "just asthma pills". Lean also advised him that she had an appointment that evening with her doctor.

The arbitrator then makes a quick reference to a part of the testimony on which he does not intend to rely. Follow his final paragraphs:

When de Vranceanu sent Lean home on October 30, 1973, he told her not to return on her next shift if she were not feeling better. This hardly seems the type of remark a foreman would make to a person he felt was under the influence of liquor, despite his remark that he refrained from speaking about liquor because of the emotional reaction he might get from the grievor.

De Vranceanu correctly removed the grievor from the area for safety considerations but I am convinced that the reason for her evident impairment was beyond his capabilities to determine. Was the grievor impaired by reason of the medication she was under? Was she impaired by alcohol? Was it a combination of both? The same questions arise as a result of McCombie's testimony concerning the 3:30 a.m. telephone call from Lean on October 31, 1973.

My observation of the grievor, Lean under cross-examination by Company counsel disclosed that it would be impossible to accurately assess her physical state. She had difficulty focusing her eyes and her speech was slurred, yet she had not apparently been drinking. There is no doubt that the absenteeism as detailed above would

depuis la nuit précédente, et il lui ordonna de retourner chez elle. Elle aurait mis beaucoup de temps à ramasser ses affaires, et en sortant elle s'est arrêtée pour jaser avec d'autres employés et emprunter à l'un deux l'argent pour prendre un taxi. De Vranceanu affirma de nouveau qu'elle sentait l'alcool.

Le contremaître général, Alec McCombie, affirma que le 31 octobre 1973, vers 3 h 30, il a reçu un appel téléphonique de Lean lui demandant pourquoi elle avait été renvoyée à la maison. McCombie dit qu'il avait de la difficulté à la comprendre vu qu'elle bafouillait et que d'après lui ses facultés étaient affaiblies.

Marguerite Lean a témoigné qu'elle prenait depuis quelque temps des médicaments, des tranquillisants, des Valium et des 222, vu qu'elle souffrait d'asthme chronique et de bronchite.

Le responsable du personnel, Norman Stafford, affirma que le 31 octobre 1973 à 13h, il avait parlé à Marguerite Lean et demandé si elle avait bu. Elle l'a nié, et lorsqu'on lui a demandé quel médicament elle avait pris, elle répondit 'seulement des pilules contre l'asthme'. Également, Lean lui confia qu'elle avait un rendez-vous chez son médecin ce soir-là.

L'arbitre mentionne ensuite une partie de la preuve à laquelle il n'a pas l'intention de s'arrêter. Les derniers alinéas de la sentence se lisent comme suit:

[TRADUCTION] Quand de Vranceanu a renvoyé Lean à la maison le 30 octobre 1973, il lui a dit de ne pas revenir le lendemain si elle ne se sentait pas mieux. Il semble difficile d'admettre qu'un contremaître fasse ce genre de remarque à une personne soupçonnée d'être en état d'ébriété, et ceci, malgré sa remarque qu'il se soit abstenu d'en parler pour ne pas provoquer une réaction chez la plaignante.

De Vranceanu, pour des raisons de sécurité, a bien agi en renvoyant la plaignante des lieux, mais je suis persuadé qu'il lui était impossible d'établir la cause de cet affaiblissement des facultés. Est-ce que les facultés de la plaignante étaient affaiblies à la suite de l'ingestion de médicaments? L'étaient-elles par l'alcool? Était-ce une combinaison des deux? Les mêmes questions surgissent à la suite du témoignage de McCombie relativement à l'appel téléphonique de Lean le 31 octobre 1973 à 3 h 30.

J'ai observé la plaignante lors de son contre-interrogatoire par l'avocat de la compagnie et il m'a paru impossible d'évaluer avec précision son état physique. Elle éprouvait de la difficulté à fixer son regard et elle bafouillait, mais elle n'avait apparemment pas bu. Il n'y a aucun doute que l'absentéisme, tel que précédemment

under common law have been grounds for summary dismissal. However, the collective agreement in Article XIX—Leave of Absence—Section 1: Injury or Illness reads in part that “The Company will grant leave of absence to employees suffering injury or illness for the term of this Agreement, subject to a medical certificate if requested by the employer. The employee shall have a reasonable period of time to present such medical certificate . . .”.

The grievor was discharged on November 1, 1973 despite the fact that Health and Welfare forms had been requested.

On this text, it is impossible to accept appellant's submission that there is no finding of impairment. The sentence “I am convinced that the reason for her evident impairment was beyond his capabilities to determine” can only have one meaning, namely that at the relevant time, appellant Lean was impaired. The Court of Appeal was indeed right in so concluding.

The real issue is the following: did the arbitrator, having found that Marguerite Lean was evidently impaired but that the impairment was not proven to have been drunkenness, refuse to go any further and to determine whether impairment because of medication related to a physical condition was a just cause for dismissal? It is common ground that, if the impairment was the result of drugs, these had been taken because of the chronic asthma and the bronchitis from which the appellant Lean had been suffering for some time. Reading the award as a whole, it is my view that the arbitrator has not failed to answer the question put to him and has not shut his eyes to the real circumstances. He has determined

- (1) that on October 30 and October 31, 1973, appellant Lean was in fact impaired;
- (2) that the evidence failed to establish a case of impairment by alcohol;
- (3) that this impairment was probably the result of medication for her physical condition;

décrit, aurait été un motif suffisant pour un congédiement sommaire selon la *common law*. Cependant, la convention collective à l'Article XIX—Permission de s'absenter—Article 1: Accident ou maladie énonce en partie que «la Compagnie doit accorder la permission de s'absenter aux employés blessés ou malades en vertu de la présente convention, l'employeur pouvant exiger la production d'un certificat médical. Il doit être accordé à l'employé un délai raisonnable pour remettre un tel certificat médical . . .».

La plaignante a été congédiée le 1^{er} novembre 1973, malgré le fait que des formules de la Santé et du Bien-être aient été demandées.

D'après ce passage, il est impossible d'accepter la prétention de l'appelant qu'on n'a pas conclu à l'existence de facultés affaiblies. La phrase [TRADUCTION] «Je suis persuadé qu'il lui était impossible d'établir la cause de cet affaiblissement des facultés» ne signifie qu'une seule chose, à savoir qu'à ce moment l'appelante Lean avait bien les facultés affaiblies. La Cour d'appel a eu certainement raison de le conclure.

Le fond du problème est le suivant: est-ce que l'arbitre, après avoir conclu que Marguerite Lean avait les facultés affaiblies, sans toutefois que la preuve n'indique que cet état était attribuable à l'alcool, s'est abstenu de chercher plus loin pour déterminer si l'affaiblissement de facultés à cause de l'ingestion de médicaments reliée à un état de santé, était un motif valable de congédiement? Les parties reconnaissent que si les médicaments sont responsables de cet affaiblissement des facultés, la plaignante les avait absorbés parce qu'elle souffrait d'asthme chronique et de bronchite depuis un certain temps. Après lecture complète de la sentence arbitrale, je suis d'avis que l'arbitre n'a pas négligé de répondre à la question soumise ni de tenir compte des véritables circonstances. Il a conclu:

- (1) que les 30 et 31 octobre 1973, l'appelante Lean avait effectivement les facultés affaiblies;
- (2) que la preuve n'a pas établi qu'il s'agissait d'un cas de facultés affaiblies par l'alcool;
- (3) que cet affaiblissement des facultés était probablement dû à la consommation de médicaments requis par son état de santé;

- (4) that impairment caused by such medication opens the door to a leave of absence in accordance with the relevant clause of the collective agreement;
- (5) that a discharge in these circumstances does not amount to a dismissal for a just cause.

It has been suggested that the reference in the award to the article of the collective agreement dealing with leave of absence appears to be related exclusively to the absenteeism. However, that interpretation can hardly be adopted when it is noted that the reference is found in a paragraph dealing in the same breath with the physical state of the employee showing signs of apparent impairment and with absenteeism and that it is immediately followed by a statement that health and welfare forms had been requested, without restricting their purpose. The arbitrator, although a very experienced one, was not legally trained and his writing must receive a reading taking that circumstance into consideration.

For these reasons, I cannot share the view of Bull J.A., that the arbitrator failed (50 D.L.R. (3d) 445):

... to consider whether or not the impairment that he obviously found, although not necessarily from alcohol, was a good ground in law for dismissal and to apply the facts and circumstances of the case to that very point.

On the contrary, the arbitrator has, in my view, applied himself to the problem at hand and has looked at all the circumstances to provide an answer to the question submitted to him by the parties. In reaching his conclusion, he may have been right or wrong, a point on which I am in no position to express an opinion, but he certainly committed no sin of omission amounting to an error of law affecting his jurisdiction.

Accordingly, I would allow the appeal and reinstate the arbitration award. The appellants should have their costs in the Court of Appeal. As to the costs in this Court, in accordance with the order of

- (4) qu'un affaiblissement des facultés causé par de tels médicaments donne droit à un congé conformément à la clause pertinente de la convention collective;
- (5) qu'un congédiement dans de telles circonstances n'équivaut pas à un renvoi pour un motif valable.

On a prétendu que la mention dans la sentence arbitrale de l'article de la convention collective traitant de la permission de s'absenter ne semble porter que sur l'absentéisme. Cependant, cette interprétation peut difficilement être retenue si l'on remarque d'une part que la mention se trouve dans un paragraphe où l'on traite à la fois de l'état de santé de l'employée qui a des symptômes apparents de facultés affaiblies et de l'absentéisme; et d'autre part qu'elle est immédiatement suivie d'une déclaration portant que des formulaires de congé de maladie avaient été demandés, sans toutefois restreindre leur but. Quoique très expérimenté, l'arbitre ne possédait pas de formation juridique, et sa décision doit être interprétée en tenant compte de ce facteur.

Pour ces motifs, je ne puis partager l'opinion du juge Bull que l'arbitre a négligé (50 D.L.R. (3d) 445):

[TRADUCTION] ... d'examiner si, oui ou non, l'affaiblissement des facultés qu'il a clairement constaté, quoique ne résultant pas nécessairement de l'alcool, était un motif valable en droit pour le congédiement, et d'appliquer les faits et circonstances de la cause à cette question particulière.

Au contraire, selon moi, l'arbitre s'est attaqué au problème en question, et il a pesé tous les faits pour trouver une solution à la question soumise par les parties. Sa conclusion peut être juste ou erronée, un point sur lequel je ne puis me prononcer, mais il n'a certainement pas commis un péché d'omission équivalant à une erreur de droit touchant sa compétence.

En conséquence, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir la sentence arbitrale. Les appellants ont droit à leurs dépens en Cour d'appel. Quant aux dépens de cette Cour, en conformité

the Court of Appeal granting leave, the appellants will pay these on a solicitor and client basis.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellants: Laxton & Co., Vancouver.

Solicitors for the respondent: Farris & Co., Vancouver.

avec l'ordonnance de la Cour d'appel accordant la permission d'appeler, les appellants les supporteraient sur une base de frais entre procureur et client.

Appel accueilli avec dépens.

Procureurs des appellants: Laxton & Co., Vancouver.

Procureurs de l'intimée: Farris & Co., Vancouver.